

Avenant n°4 à l'accord de Groupe Frais de Santé

Lors des réunions du 17 novembre 2008 et 4 novembre 2009 de la commission de suivi frais médicaux, les membres ont émis des recommandations qui ont été reprises dans le présent document.

Par ailleurs, la circulaire n° DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009 a apporté des précisions sur la mise en place des dispositions d'éligibilité à l'exclusion de l'assiette des contributions sociales.

Les signataires du présent accord ont donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONTRAT RESPONSABLE

Les parties signataires entendent préciser que le régime mis en place par le présent accord -et conformément à l'avenant n° 2 à cet accord- s'inscrit dans les conditions d'un contrat responsable, en se conformant au cahier des charges du contrat aidé dans toutes ses modalités actuelles -notamment disposition des articles L.322-2 II et L.871-1, R.871-1 et R.871-2 du Code de la Sécurité sociale- et futures.

ARTICLE 2 – MAINTIEN DES GARANTIES

Les parties signataires ont entendu rappeler les règles applicables au maintien des droits pour les collaborateurs faisant l'objet d'une suspension de contrat de travail.

A ce titre, les garanties définies par le présent accord ainsi que la participation employeur, sont maintenues à l'occasion de toutes suspensions du contrat de travail :

- emportant maintien total ou partiel du salaire ou indemnisation par le régime de prévoyance complémentaire comportant un financement par l'employeur,
- dans le cadre d'un congé parental pendant une durée de six mois.

Dans les autres cas de suspension de contrat de travail (exemples : congé parental après six mois, congé sabbatique, ...), la couverture est facultative et pourra être maintenue, la cotisation forfaitaire prévue dans le contrat d'assurance étant de fait totalement à la charge de l'intéressé.

Portabilité des couvertures

Le contrat souscrit prévoit l'application de la portabilité de la couverture selon les dispositions de l'article 14 et la loi n° 2007-130 du 31 janvier 2007 (et de ses avenants).

ny fb 1 12 PP 100

Le financement est assuré conjointement par l'employeur et par l'ancien salarié dans les proportions et dans les conditions applicables aux salariés de l'entreprise.

L'ancien salarié a la possibilité de renoncer à la portabilité en le notifiant expressément par écrit dans les 10 jours suivant la date de cessation du contrat de travail. Cette renonciation est définitive et concerne l'ensemble des garanties (prévoyance et frais médicaux).

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU PRESTATAIRE

Le choix des organismes assureurs et gestionnaires a été réexaminé dans le cadre des commissions paritaires de suivi des 15 juin 2009 et 4 novembre 2009 à partir d'un rapport présenté par un actuaire indépendant. En fonction de ces analyses et après avoir acté que les conditions actuelles étaient compétitives et adaptées aux besoins du régime, les signataires ont décidé de reconduire les désignations de l'article 5 de l'accord pour la période 2010 – 2012 (Le Vigan Prévoyance étant désormais Novalis Prévoyance).

ARTICLE 4 – ADAPTATION DES PRESTATIONS

Suite aux recommandations de la commission de suivi, les prestations du tableau de l'annexe 2 sont modifiées comme suit :

- **A compter du 1^{er} janvier 2009**

Le remboursement est modifié comme suit :

Remboursement dans la limite des frais réels

	Régime de base	Régime Plus
Par verre simple	10 fois la base de remboursement de la Sécurité sociale (ou si plus favorable 85 €) + remboursement SS ¹	15 fois la base de remboursement de la Sécurité sociale (ou si plus favorable 130 €) + remboursement SS ¹
Par verre progressif	17 fois la base de remboursement de la Sécurité sociale (ou si plus favorable 130 €) + remboursement SS ¹	20 fois la base de remboursement de la Sécurité sociale (ou si plus favorable 200 €) + remboursement SS ¹

¹ Dans la limite des frais réels

- **A compter du 1^{er} janvier 2010**

Le montant maximal du remboursement de la chambre particulière est porté à :

- 60 € par jour pour le régime de base
- 90 € par jour pour le régime plus

MF Sh 2 Pn R PP PJ

ARTICLE 5 : Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et peut-être dénoncé avec un préavis de trois mois.

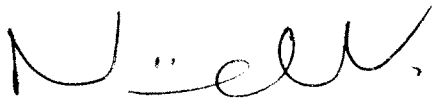
ARTICLE 6 : Dépôt

Conformément aux dispositions légales, le texte du présent accord est établi en huit exemplaires originaux et sera déposé à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes des Hauts de Seine, par la partie la plus diligente.

Fait à Levallois-Perret, le 23 décembre 2009, en huit exemplaires originaux.

Pour la Direction du Groupe ALSTOM,

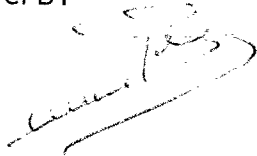
Noël HURET



Directeur Ressources Humaines France et Relations Sociales Groupe

Pour les Organisations Syndicales,

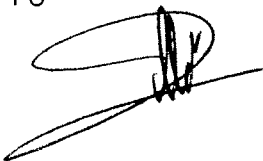
Patrick MAILLOT
CFDT



Denis JEANGERARD
CGT



Philippe PILLOT
FO



Didier LESOU
CFE-CGC



Francis BOURQUIN
CFTC

